



Arrêt

n° 222 465 du 11 juin 2019
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. RONSSE NUSSENZVEIG
avenue Louise 207, boîte 13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Xe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 octobre 2017 par X, qui déclare être de nationalité ghanéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 août 2017.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 mars 2019 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2019.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me C. RONSSE NUSSENZVEIG, avocat, et M. J.F. MARCHAND, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité ghanéenne et d'origine ethnique haoussa. Vous êtes né à Accra le 25 novembre 1996. Vous êtes musulman et n'avez aucune activité politique. Vous n'avez jamais connu votre père. Vous êtes célibataire, sans enfant.

Vous êtes arrivé en Belgique le 10 septembre 2015 et avez introduit une première demande d'asile le 15 septembre 2015. A l'appui de celle-ci, vous invoquez des problèmes connus en Libye parce que votre

patron a été agressé, soupçonné d'être homosexuel. Vous affirmez alors ne pas être homosexuel. Le 25 novembre 2015, le Commissariat général prend une décision de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Cette décision est confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers dans son arrêt n° 161 912 du 11 février 2016.

Sans être retourné dans votre pays, vous introduisez une seconde demande d'asile le 25 février 2016. Vous dites à cette occasion avoir partiellement menti lors de la première demande d'asile parce que vous n'osiez pas aborder la question de votre orientation sexuelle devant les instances d'asile belges.

Les faits que vous invoquez à la base de votre seconde demande d'asile sont les suivants.

Lorsque vous avez quatre ans, votre mère et vous vous rendez au Togo. Votre mère décède et vous êtes élevé par un homme dénommé [I.I.]. Entre 2000 et 2012, vous vivez au Togo. À l'âge de 12 ans, vous vous sentez attiré par les garçons. Lorsque vous avez 16 ans, en 2011- 2012, vous entamez une relation amoureuse avec un camarade de classe, [C.K.]. Dès le premier semestre, la soeur de votre ami vous surprend alors que vous entretenez un rapport intime avec votre partenaire. Les parents de [C.K.] vous font convoquer chez le proviseur de votre établissement scolaire, lequel interdit formellement votre relation et vous menace d'être enfermés si vous n'y mettez pas fin. Vous êtes également présenté dans toutes les classes comme étant homosexuel, pour vous humilier. Le 10 février 2012, vous êtes tabassé sur le chemin de l'école par le frère de [C.K.] et ses amis. Ces derniers vous déshabillent et vous torturent avec une telle force que vous ne pouvez plus marcher le lendemain. Vous dénoncez les agissements du frère de [C.K.] à l'école et il est renvoyé. Dès lors, les agressions que vous subissez s'aggravent. [C.K.] vous prévient que ses frères ont l'intention de vous tuer, ce qui vous amène à abandonner l'école. Vous prenez la décision de retourner vivre au Ghana, à Accra, où vous vendez des pneus.

En janvier 2014, [C.K.] vous contacte et vous fait part de son souhait de venir vous retrouver à Accra parce que son père a l'intention de le punir selon la charia.

En mars 2014, [C.K.] arrive à Accra et votre relation reprend. Mis au courant de sa présence à Accra, les frères de [C.K.] s'y déplacent en juin 2014. Ils se présentent à votre adresse en votre absence et endommagent votre habitation. Vous recevez un appel d'un voisin vous signalant la situation. Vous ne rentrez chez vous que pendant la nuit, vous constatez les dégâts et emportez quelques affaires afin de passer la nuit chez votre ami [M.N.]. Le lendemain, vous apprenez que ce dernier a été poignardé. Vous vous dirigez vers le poste de police et vous signalez que votre ami a été agressé parce que vous êtes homosexuel. Les policiers vous indiquent que vous risquez une peine d'emprisonnement de trois ans pour ce que vous venez d'avouer, ils vous laissent néanmoins partir. Vous pensez alors aussitôt à fuir.

Le 20 juin 2014, vous quittez le Ghana pour la Libye où vous séjournez un an. Le 6 août 2015, vous quittez la Libye pour rejoindre l'Europe.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire. Plusieurs éléments affectent sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que votre seconde demande d'asile se base sur des motifs différents que la première. En effet, vous avez admis, à l'occasion de votre présente demande, avoir délibérément menti sur votre parcours de vie. Ainsi, vous déclariez lors de la première demande d'asile avoir quitté le Ghana à l'âge de 4 ans en compagnie de votre mère en direction de la Libye. Votre mère étant décédée alors que vous vous trouviez au Niger, vous auriez vécu dans ce pays jusqu'en 2014. En 2014, vous allez en Libye où vous connaissez les problèmes qui vous amènent à introduire votre première demande. Or, lors de votre seconde demande, vous dites avoir quitté le Ghana à l'âge de 4 ans avec votre mère et avoir vécu au Togo où des faits de persécution vous contraignent à retourner au Ghana en 2012 avant de quitter définitivement ce pays en 2014 pour la Libye d'abord et la Belgique ensuite (CGRA, audition 12/5/2017, p.5). Ainsi, vous proposez deux versions des faits diamétralement différentes en ce qui concerne les pays dans lesquels vous auriez vécu et connu les problèmes invoqués. Votre inconstance quant à vos lieux de vie successifs affecte déjà sensiblement

vosre crédibilité générale. De plus, vous admettez également avoir tu certains éléments centraux constitutifs de votre crainte, à savoir votre orientation sexuelle et les faits de persécution que vous auriez connus du fait de votre homosexualité. Or, une telle attitude est contraire à celle à laquelle les autorités chargées de l'examen des demandes d'asile sont légitimement en droit de s'attendre de la part de quelqu'un qui sollicite leur protection. Dès lors, le caractère manifestement frauduleux de votre demande précédente constitue un élément substantiel à prendre en considération dans l'évaluation de votre crédibilité générale relative aux nouveaux éléments et aux nouveaux risques de persécution que vous invoquez. Le Commissariat général relève en outre que les raisons que vous avancez pour justifier vos fausses déclarations et la durée pendant laquelle vous les avez maintenues ne sont pas satisfaisantes. En effet, vous affirmez que c'est parce que vous ignoriez si la Belgique est un Etat de droits où vous pouviez dévoiler votre homosexualité sans crainte que vous avez affirmé avoir vécu au Niger et avez tu votre homosexualité (CGRA, audition 12/5/2017, p.5-6). Néanmoins, il ressort de vos déclarations que c'est après le premier entretien passé à l'Office des étrangers dans le cadre de votre première demande d'asile que vous avez pris conscience que la Belgique est un pays respectant les droits fondamentaux. Il vous était donc entièrement loisible de rectifier vos propos dès votre audition au Commissariat général le 12 novembre 2015 ou encore au cours de votre procédure de recours devant le Conseil du contentieux des étrangers. Pourtant, vous n'avez pas modifié vos déclarations des faits avant l'introduction de votre seconde demande d'asile. Ces constats affectent la crédibilité générale de votre dossier. Par conséquent, l'exigence en matière de charge de la preuve qui vous incombe est accrue. Or, il ressort de l'analyse de votre deuxième demande que les faits que vous invoquez ne peuvent pas être considérés comme établis.

Premièrement, le Commissariat général n'est convaincu ni de votre homosexualité – élément fondamental de votre crainte de persécution – ni de la relation homosexuelle que vous prétendez avoir vécue. Partant, il ne peut établir que ce sont des craintes liées à votre orientation sexuelle qui ont causé votre départ du Ghana.

Bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son homosexualité, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes et des risques en raison de son homosexualité un récit circonstancié, précis et spontané ce qui n'est pas le cas en l'espèce au vu des imprécisions et méconnaissances dont vous avez fait montre au cours de votre audition.

Tout d'abord, le Commissariat général n'est nullement convaincu par la réalité de votre orientation sexuelle tant vos déclarations à l'égard de la prise de conscience de votre homosexualité et à votre ressenti suite à cette prise de conscience se sont révélées inconsistantes et superficielles. Ainsi, interrogé sur la période au cours de laquelle vous avez pris conscience de votre homosexualité, vous expliquez que vous aviez 16 ans quand vous avez passé pour la première fois la nuit avec [C.K.] et que « c'est devenu une habitude. Nous deux on a aimé ça » (CGRA, audition 12/5/2017, p.9). A plusieurs reprises, l'opportunité vous est donnée de développer votre récit à propos des premières expériences qui vous ont permis de comprendre que vous êtes homosexuel, de vos réactions lorsque vous avez compris votre attirance pour les hommes, du regard que vous portiez sur vous-même en comprenant votre différence, sans que vous ne parveniez jamais à illustrer concrètement ces moments pourtant marquants dans la vie d'un homosexuel qui prend conscience de sa différence dans un contexte de tabou et d'homophobie (CGRA, audition 12/5/2017, p.9-12). Ainsi, vos déclarations selon lesquelles vous êtes attiré par les garçons depuis l'âge de 12 ans, que cela vous plaît lorsque vous voyez un garçon qui est beau et avez toujours envie d'être avec lui ou encore qu'au début, pour vous, c'était normal d'être attiré par un garçon vu que vous êtes également un garçon (CGRA, audition 12/5/2017, p.9) traduisent à l'évidence un réel manque de vécu quant au cheminement intérieur qui fut le vôtre jusqu'à la prise de conscience de votre homosexualité alléguée. Le Commissariat général estime que l'absence de réflexion par rapport à la découverte de son homosexualité est invraisemblable au regard du contexte homophobe ambiant au Togo où vous vivez alors selon vos dires ou au Ghana, pays dont vous dites avoir la nationalité. En outre, le Commissariat général considère que vos propos (CGRA, audition 12/5/2017, p.9-10) selon lesquels d'une part, vous avez été complètement convaincu que vous n'iriez pas avec les femmes après votre première nuit avec [C.K.] et selon lesquels d'autre part, après votre première nuit avec [C.K.], vous vous disiez que « peut-être avec le temps cela va passer » sont contradictoires et nuisent à la crédibilité de votre orientation sexuelle alléguée.

De plus, le Commissariat général considère que votre récit des circonstances de votre premier rapport homosexuel manque totalement de vraisemblance. Ainsi, vous déclarez que comme vous êtes tous les

deux des hommes, vous avez commencé à vous laver ensemble dans la même douche et que « tout a commencé comme ça », avant d'ajouter : « quand on se lavait, ensuite on a fait l'amour et puis c'est fini. Il a dit qu'il a aimé, moi aussi j'ai aimé » (CGRA, audition 12/5/2017, p.12). Questionné sur l'existence préalable de conversations communes évoquant votre attirance mutuelle ou votre attirance pour les garçons, vous répondez n'avoir parlé de votre attirance pour les hommes qu'après cette première relation (CGRA, audition 12/5/2017, p.12), ce qui est peu vraisemblable. Aussi, le Commissariat général estime peu plausible que [C.K.] se soit ainsi laissé aller avec tant de facilité à une première relation homosexuelle alors qu'il n'avait, selon vos propos, jamais eu la moindre attirance pour un homme ou réflexion sur son homosexualité avant ce premier rapport (CGRA, audition 12/5/2017, p.12). A la question de savoir quelle a été sa réaction à la suite de cet événement, vous répondez sans autre nuance ou développement : « il a aimé ça ». Invité encore à expliquer si le début de votre relation a engendré entre vous des discussions sur votre ressenti et/ou votre différence, vous vous contentez de dire, sans répondre à la question posée, que malgré l'interdiction qui vous a été imposée, vous avez poursuivi votre relation en secret jusqu'à votre départ du pays (CGRA, audition 12/5/2017, p.13). Le Commissariat général estime que vos propos sont invraisemblables, inconsistants et dénués du moindre élément concret susceptible d'illustrer le cheminement qu'il est raisonnable d'attendre dans le chef d'une personne qui prend conscience de son homosexualité dans un contexte difficile fortement marqué par l'homophobie comme il existe au Togo et au Ghana. Vos déclarations ne reflètent dès lors en aucune façon l'existence d'un vécu.

En outre, invité à évoquer votre partenaire [C.K.] et la relation intime que vous soutenez avoir entretenue, vous tenez des propos évasifs et inconsistants qui empêchent de croire à de telles affirmations. Vous ne pouvez en effet fournir aucune information personnelle consistante au sujet de cet ami, ni aucune indication significative sur l'étroitesse de votre relation, susceptibles de révéler une quelconque communauté de sentiments ou convergence d'affinités, voire une quelconque intimité ou inclination. Ainsi, il ressort de vos déclarations que vous ne possédez que des informations parcellaires concernant l'identité de ses parents. Vous dites que des membres de sa famille sont installés au Ghana mais vous ignorez les raisons pour lesquelles ils y sont (CGRA, audition 12/5/2017, p.13). Amené à faire part des activités appréciées par votre partenaire allégué, vous ne parvenez pas à donner une réponse, signalant qu'il n'avait pas d'autres activités que d'aller à l'école. De même, s'agissant de vos activités communes, vous déclarez, sans emporter la conviction, que vous ne faisiez rien, « seulement aller à la piscine et à la plage et des excursions ». Toutefois, invité à relater ces excursions, vous parlez uniquement d'une cascade à Womé où vous seriez allés ensemble en décembre 2011 (CGRA, audition 12/5/2017, p.13-14). Vos propos vagues et sommaires ne donnent pas le sentiment de faits réellement vécus dans votre chef.

Encore, amené à faire part d'une anecdote ou un souvenir consistant de votre relation avec [C.K.], vous rapportez seulement que vous étiez bien quand vous étiez ensemble, que vous étiez toujours contents (CGRA, audition 12/5/2017, p.19). Mais, vous vous êtes révélé incapable de vous remémorer un souvenir ou une anecdote en particulier, ce qui ne donne pas à votre histoire un caractère vécu. Pourtant, on peut raisonnablement penser que ce type de questions suscite l'évocation de faits vécus. Vos déclarations imprécises et inconsistantes sont peu révélatrices d'une relation amoureuse réellement vécue et ne démontrent aucunement l'étroitesse de votre lien.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous tenez des propos inconsistants au sujet de l'homosexualité au Ghana qui le confortent dans sa conviction que les faits que vous avez présentés devant lui ne sont pas ceux qui ont provoqué votre départ du Ghana. Ainsi, vous affirmez que les homosexuels sont persécutés au Ghana mais à part l'évocation brève et lacunaire d'un cas dont vous n'avez aucun détail (CGRA, audition 12/5/2017, p.19), vous ne faites état d'aucun événement ayant touché la communauté homosexuelle lorsque vous étiez au Ghana. Enfin, vous évoquez vaguement une association qui aurait aidé des homosexuels arrêtés au Ghana mais vous expliquez ne pas avoir retenu le nom de cette association (CGRA, audition 12/5/2017, p.19).

Encore, questionné sur votre affiliation ou votre fréquentation éventuelle d'associations ou d'organisations en Belgique, vous expliquez avoir contacté la maison Arc-en-ciel à Liège, sans toutefois emporter la conviction quant à votre réel intérêt pour cette dernière. En effet, il ressort de vos déclarations qu'après un premier contact avec Arc-en-ciel, vous avez conclu que la localisation de cette association était trop lointaine. Vous affirmez avoir été mis en contact avec une autre association plus proche de votre lieu de résidence, à Vielsame. Toutefois, si vous prétendez avoir téléphoné à cette association, il appert que vous n'en connaissez pas le nom. Invité à préciser de quelle association il s'agit, vous répondez que c'est « une association des homosexuels », sans davantage de précisions

(CGRA, audition 12/5/2017, p.6). Il ressort également de vos déclarations que l'unique contact téléphonique que vous avez donné à cette association est resté sans suite et que vous n'avez pas souhaité la recontacter (CGRA, audition 12/5/2017, p.6). Ces éléments ne démontrent pas, dans votre chef, un intérêt pour le milieu LGBT.

Les différents constats dressés supra amènent à conclure que ni votre orientation sexuelle alléguée ni la relation sentimentale que vous prétendez avoir vécue avec [C.K.] ne sont crédibles.

Deuxièmement, le Commissariat général relève plusieurs éléments qui compromettent la crédibilité des faits invoqués à l'appui de votre demande.

Ainsi, amené à faire le récit du moment où [C.K.] et vous auriez été surpris, vous expliquez : « on était dans la chambre, tout nu avec lui, en train de faire l'amour et voilà que sa soeur est venue ouvrir la porte ». Il ressort ainsi de vos déclarations que vous entreteniez des rapports intimes au domicile familial de votre partenaire alors que « presque tout le monde était à la maison, beaucoup de personnes, son père était à la maison, sa mère aussi » (CGRA, audition 12/5/2017, p.14). Vous ajoutez que « souvent on fermait les portes à chaque fois. Cette fois-ci, je ne sais pas comment c'est arrivé qu'on a pas fermé la porte » (CGRA, audition 12/5/2017, p.14). Cette insouciance de votre part pose question. En effet, le Commissariat général considère qu'entretenir un rapport sexuel, dans la maison familiale, sans verrouiller la porte de la chambre et risquer ainsi de vous faire surprendre par les membres de la famille présents est une attitude imprudente qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui prétend vivre sa relation de façon secrète (CGRA, audition 12/5/2017, p.13) et en prenant beaucoup de précautions pour éviter qu'elle ne soit découverte (CGRA, audition 12/5/2017, p.14). Votre explication selon laquelle vous ne pensiez pas être surpris parce que vous vous trouviez dans la chambre personnelle de [C.K.] et que normalement les gens n'y rentrent pas « comme ça » (CGRA, audition 12/5/2017, p.14) n'a pas emporté la conviction.

Vos déclarations selon lesquelles vos agissements ont ensuite été dénoncés au proviseur de votre lycée ne sont pas non plus convaincants. Vous prétendez avoir été obligé par le proviseur à passer dans toutes les classes afin que les élèves vous humilient en raison de votre homosexualité. Il apparaît néanmoins que vous n'avez plus connaissance du nom du proviseur, ce qui est peu crédible (CGRA, audition 12/5/2017, p.15).

Vous expliquez ensuite avoir quitté le Togo pour le Ghana tandis que [C.K.] est resté avec sa famille au Togo où sa situation s'est apaisée, sa famille ne l'insultait plus et les agressions avaient cessé à l'école. Vous poursuivez en disant que par après [C.K.] a manifesté son souhait de venir vous retrouver au Ghana parce que son père menaçait de le punir selon la charia (CGRA, audition 12/5/2017, p.16). Invité à expliquer ce qui a engendré cette situation et pour quelle raison son père voulait faire appliquer la charia alors que la situation était redevenue calme, vous ne parvenez pas à fournir une explication, vous limitant à dire : « c'est ce qu'il m'a dit, moi je ne sais pas » (CGRA, audition 12/5/2017, p.16). Le Commissariat général considère qu'il n'est absolument pas crédible que [C.K.] et vous n'ayez pas communiqué sur ce revirement de situation qui l'obligeait à quitter son pays. Pourtant, à la question de savoir si vous l'avez questionné sur ce point pour mieux comprendre la situation, vous répondez négativement (CGRA, audition 12/5/2017, p.17). Le constat de ce manquement empêche de croire en la réalité des faits invoqués et permet au Commissariat général de conforter son appréciation selon laquelle vous n'êtes pas homosexuel.

Quant à vos propos selon lesquels [C.K.] et vous auriez été retrouvés par la famille de [C.K.] à Accra, ils ne peuvent être considérés comme établis. En effet, vous ne pouvez expliquer comment la famille de [C.K.] connaissait votre adresse. Vous dites que des membres de sa famille présents à Accra vous ont dénoncé mais vous ne savez rien de ces personnes et de la manière dont elles auraient retrouvé [C.K.] (CGRA, audition 12/5/2017, p.18). L'inconsistance de vos propos empêche de croire en leur réalité.

Vu les éléments qui précèdent, le Commissariat général ne croit pas en la réalité des faits que vous avez invoqués.

Troisièmement, les documents versés à votre dossier ne sont pas de nature à renverser les constats dressés supra.

Ainsi, les informations mentionnées sur l'acte de naissance ghanéen daté du 2 avril 2013 que vous présentez entrent en contradiction avec les déclarations que vous avez faites dans le cadre de la

présente demande d'asile. En effet, ledit document renseigne le nom de votre père comme étant [I.I.] alors que vous avez déclaré que vous ignoriez l'identité et même la nationalité de votre père parce que vous ne l'aviez jamais connu (CGRA, audition 12/5/2017, p.4). Vous avez ajouté avoir été éduqué par une personne dénommée [I.I.] qui ne vous avait jamais adoptée de manière légale (CGRA, audition 12/5/2017, p.5). Le Commissariat général ne considère pas crédible que le nom de [I.I.] soit repris sur un acte de naissance officiel comme étant votre père si cet homme n'a en réalité aucun lien de parenté avec vous. Par ailleurs, la nationalité ghanéenne est indiquée comme étant celle du dénommé [I.I.], contrairement à vos déclarations à cet égard faites à l'Office des étrangers dans le cadre de la première demande d'asile, lesquelles indiquaient que cet homme est nigérien (voir déclaration OE, 1ère demande d'asile, 23/9/2015, point 13). Ces constats affectent encore la crédibilité de votre demande. En outre, ces incohérences ne permettent pas d'établir l'authenticité du document présenté.

La carte scolaire, les relevés de notes et le certificat de scolarité présentés ne renseignent pas l'identité et la nationalité que vous avez déclarées devant les instances d'asile belges. Vous reconnaissez avoir fait émettre de faux documents togolais en vue de poursuivre votre scolarité au Togo. Ces documents n'appuient pas votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La procédure

2.1. Le 15 septembre 2015, le requérant introduit une demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 25 novembre 2015, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Par un arrêt n°161 912 du 11 février 2016 dans l'affaire 182 155 / V, le Conseil a décidé de refuser de reconnaître la qualité de réfugié et d'accorder le statut de protection subsidiaire au requérant.

2.2. Le 25 février 2016, le requérant introduit une seconde demande de protection internationale auprès des autorités belges. Le 30 mars 2016, la partie défenderesse prend une « *décision de prise en considération (demande d'asile multiple)* » à l'égard du requérant. Le 29 août 2017, elle prend à son encontre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* ». Il s'agit de l'acte attaqué.

3. La requête

3.1. Dans sa requête introductive d'instance, la partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

3.2. Elle prend un moyen unique rédigé comme suit :

« - *Violation de l'article 52, 7° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *Violation de l'article 1.1, A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, concernant le statut de réfugié, approuvée par la loi du 26 juin 1953 et des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*

- *Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991, concernant la motivation des actes administratifs, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».*

3.3. En conclusion, elle demande au Conseil de « réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant la qualité de réfugié ».

4. Les documents déposés dans le cadre de la procédure devant le Conseil

4.1. La partie requérante dépose à l'audience du 25 avril 2019 une note complémentaire à laquelle elle joint les documents inventoriés comme suit :

- « 1. Carte de membre 2017 – maison Arc-en-ciel
- 2. Carte de membre 2018 – maison Arc-en-ciel
- 3. Lettre du Président de la maison Arc-en-ciel de Liège – Alliage asbl du 19.06.2017 : information concernant la société
- 4. Lettre du Président de la maison Arc-en-ciel de Liège du 21/2/2019
- 5. Attestation du 14/09/2018 du docteur [K.M.] = preuve de torture dans son pays ».

4.2. Le dépôt de ces nouveaux documents est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi 15 décembre 1980 »). Le Conseil les prend dès lors en considération.

5. L'examen du recours

A. Thèses des parties

5.1. Ainsi qu'il ressort de la décision reprise *supra*, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer le statut de la protection subsidiaire essentiellement en raison de l'absence de crédibilité de ses déclarations.

5.2. La partie requérante est d'avis que la motivation de la décision attaquée n'est pas adéquate et base ses critiques sur les considérations suivantes :

5.2.1. Elle impute les contradictions entre les deux demandes de protection internationale du requérant au fait qu'il aurait été malheureusement conseillé au sein du centre d'accueil dans lequel il résidait, le décidant à dissimuler son orientation sexuelle.

5.2.2. Elle conteste les conclusions de la partie défenderesse quant au manque de crédibilité des déclarations du requérant relativement à son vécu homosexuel. Elle réitère les propos de celui-ci, souligne le caractère traumatique de son éveil à la sexualité, et précise la nécessité de prendre en compte qu'il n'a pas été élevé dans un foyer où se trouvait sous ses yeux un modèle de couple hétérosexuel.

5.2.3. Elle précise que le risque pris par le requérant et [C.K.] trouve son origine dans le désir inconscient de ce dernier de « faire son coming-out ». Elle conteste également que la manière dont il a été retrouvé par sa famille à Accra ne soit pas crédible.

5.2.4. Elle apporte enfin des précisions quant aux documents présentés par le requérant.

B. Appréciation du Conseil

5.3.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

5.3.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union

européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a) à d), de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

5.3.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

5.3.4. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

5.3.5. L'article 48/4 de la même loi quant à lui énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.4. Tout d'abord, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant les contradictions entre les déclarations faites par le requérant à l'occasion de sa première demande de protection internationale et ses déclarations ultérieures, ainsi qu'en détaillant les raisons pour lesquelles le requérant ne l'a pas convaincu de la réalité de son orientation sexuelle, la partie défenderesse expose à suffisance les raisons pour lesquelles le requérant n'a pas établi qu'il craint avec raison d'être persécuté en cas de retour dans son pays d'origine. À cet égard, la décision entreprise est donc formellement motivée.

En l'espèce, le Conseil observe que le débat entre les parties porte essentiellement sur la question de la vraisemblance et de la crédibilité du récit d'asile présenté.

5.5. A cet égard, il constate en premier lieu que les contradictions relevées dans ses déclarations entre sa première et seconde demande de protection internationale sont admises par le requérant. Il constate également avec la partie défenderesse que ses explications, de même que celles avancées par la partie requérante dans sa requête quant à ce, ne sont pas convaincantes, et déforcent grandement sa crédibilité générale.

5.6.1. Il se rallie de même à l'argumentation de la partie défenderesse quant au caractère peu convaincant, imprécis et évasif du requérant quant à la découverte de son orientation sexuelle, du début de sa relation avec [C.K.], et du risque qu'ils prenaient au domicile de ce dernier. A cet égard, le conseil relève que l'explication de la partie requérante à ce sujet – à savoir que [C.K.] désirait en définitive « *forcer* » les choses et faire son « *coming-out* » auprès de sa famille – n'explique pas l'indifférence du requérant vis-à-vis de ce risque.

5.6.2. De même, le Conseil considère que les documents déposés par le requérant en vue d'établir son orientation sexuelle sont inopérants (voir dossier de procédure, pièce 12) en ce qu'ils n'établissent qu'une prise de contact, et le versement d'une cotisation de la part du requérant à l'association « Arc-

en-Ciel ». Partant, ces documents ne sauraient à eux seuls établir cette orientation sexuelle, et doivent être évalués conjointement avec les autres éléments du dossier.

5.6.3. Concernant l'autre document joint à la note complémentaire produite par le requérant et destiné à attester de tortures qu'il aurait subies (voir dossier de procédure, pièce 12, doc.5), le Conseil ne peut que constater que celui-ci – employant des termes imprécis - fait état de sa situation médicale particulière, mais n'établit pas qu'il ait subi des tortures, ni l'éventuel contexte de celles-ci. En l'absence de précisions plus circonstanciées, le Conseil estime que ce document n'est pas susceptible de modifier les conclusions qui précèdent.

5.6.4. Dès lors, au vu des déclarations peu convaincantes du requérant, de l'incapacité dans laquelle se trouvent les documents qu'il présente d'étayer utilement son récit, et de sa crédibilité défailante, le Conseil considère que c'est légitimement que la partie défenderesse n'estime pas convaincante, donc non établie, son orientation sexuelle.

5.7. Il résulte de tout ce qui précède que les motifs qui constatent le défaut de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder une décision de refus du statut de réfugié. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

En conclusion, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5.8. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

5.8.1. Concernant les points a) et b) de la disposition précitée, le Conseil constate que la partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.8.2. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

5.8.3. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation au Ghana correspondrait actuellement à un contexte de « *violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* » au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.9. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze juin deux mille dix-neuf par :

M. G. de GUCHTENEERE,	président f.f., juge au contentieux des étrangers
Mme M. BOURLART,	greffier.
Le greffier,	Le président,

M. BOURLART

G. de GUCHTENEERE